



**MINISTRE DES MINES**

*Le Ministre*

ARRETE MINISTERIEL N° 0046 /CAB.MIN/MINES/01/2011 DU 18 MAR 2011  
PORTANT AGREMENT AU TITRE DE COMPTOIR D'ACHAT ET DE VENTE D'OR  
DE PRODUCTION ARTISANALE AU PROFIT DE LA SOCIETE KARMALI TRADING  
COMPAGNY SPRL

*119, Avenue Haut Congo, Commune de la Ngombe, Ville Province de Kinshasa*

Vu la Constitution, spécialement ses articles 93, 202 point 36 lettre f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, spécialement ses articles 10, 120 à 127 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement minier, spécialement ses articles 258 à 265 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement son article 1<sup>er</sup> B point 25 ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-Ministres ;

Vu l'Arrêté Interministériel n° 0249/CAB.MIN/MINES/01/2010 et 042/CAB.MIN/FINANCES/2010 du 05 mai 2010 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Mines ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 214/CAB.MIN-HYDRO/01/2003 du 19 juin 2003 portant réglementation de l'exploitation et de la commercialisation de l'or de production artisanale ;

Considérant la demande d'agrément au titre de comptoir d'achat et de vente d'or de production artisanale introduite en date du 17 décembre 2010 par la société **KARMALI TRADING COMPAGNY SPRL** et les pièces jointes requises ;



Sur avis favorable de la Direction des Mines ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'agrément au titre de comptoir d'achat et de vente d'or de production artisanale est accordé, pour une période d'une année renouvelable, à la société **KARMALI TRADING COMPAGNY SPRL** dont références ci-dessous :

- N° d'Immatriculation au Nouveau Registre de commerce : KG/8183/M ;
- N° d'identification Nationale : 01-910-N58513 U ;
- N° Import-Export : PM/PP/A/001-10/1001632 E/X ;

**Article 2**

A l'intérieur de l'ensemble du territoire national, mais en dehors des périmètres couverts par les titres miniers exclusifs délivrés aux tiers pour l'or, la société **KARMALI TRADING COMPAGNY SPRL** est tenue de :

- a) acheter l'or lui présenté par des exploitants artisanaux ou des négociants dans ses bureaux, quelles que soient la quantité et la teneur ;
- b) se soumettre, lors de l'achat et de la vente de l'or, au contrôle technique et administratif exercé par les agents des Mines et du Centre d'Evaluation, d'Expertise et de Certification des substances minérales précieuses et semi-précieuses du ressort ;
- c) déposer à la Direction des Mines les renseignements suivants :
  - la liste des acheteurs agréés ;
  - la liste du personnel administratif ;
  - la liste d'emplacements fixes et contrôlables des bureaux d'achats situés obligatoirement en dehors des résidences des acheteurs ;
- d) transmettre les copies des listes visées ci-dessus à la Banque Centrale du Congo, au CEEC, à la Commission de Certification et à la DGRAD ;
- e) s'interdire :
  - tout achat dans les chantiers d'exploitation artisanale ;
  - toute sous location de leur agrément à des tiers ;



- f) respecter l'horaire d'ouverture et de fermeture des bureaux d'achat fixé par le Ministre ayant les Mines dans ses attributions ;
- g) transmettre mensuellement au Ministre des Mines, à la Direction des Mines, à la Division Provinciale des Mines, à la Cellule Technique de Coordination et de Planification Minière et au CEEC, le rapport d'activités contenant entre autre les données sur les quantités d'or acheté, vendu ou en stock ;
- h) payer les impôts, taxes et redevances conformément à la réglementation en vigueur ;
- i) soumettre ses produits à l'exportation au contrôle de l'Office Congolais de Contrôle ;
- j) se conformer à la réglementation de la Banque Centrale du Congo en matière de change ;
- k) disposer en propriété d'au moins un immeuble en matériaux durables dans chaque centre d'activités ;
- l) indiquer l'origine ou la provenance des fonds ou du financement devant servir à toutes les opérations en rapport avec ses activités au moyen d'une attestation ou certificat délivré par une institution financière bancaire fiable ;
- m) procéder au rapatriement des recettes d'exportation, conformément à la réglementation en la matière.

### **Article 3**

En attendant que la société **KARMALI TRADING COMPAGNY Sprl** agréée au titre de comptoir sollicite et obtienne l'autorisation de traitement ou de transformation de l'or de production artisanale, elle peut conclure des contrats d'achat et de vente d'or avec des partenaires de son choix.

Toutefois, elle a l'obligation de transmettre les copies de ces contrats à la Direction des Mines pour des raisons de contrôle.



#### **Article 4**

Sans préjudice des poursuites judiciaires et d'autres sanctions prévues au Code Minier, tout manquement aux obligations reprises à l'article 2 ci-dessus entraîne, conformément à l'article 127 du Code Minier, le retrait du présent agrément.

#### **Article 5**

Le Secrétaire Général des Mines est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 18 MAR 2011  
**Martin KABWELULU**

#### **Ampliations**

Cabinet du Président de la République (1)  
Cabinet du Ministre des Mines (1)  
Secrétariat Général des Mines (1)  
Direction des Mines (2)  
Commission de Certification (1)  
CTCPM (1)  
Division Provinciale des Mines (1)  
Sté KARMALI TRADING COMPAGNY Sprl (1)

9